



Auteur:

Dr Jürg Brinkmann, LL.M. (Taxation), Head of Tax, ATU

Country-by-Country-Reporting (CbCR)

Le CbCR est l'échange automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé annuel d'au moins 900 millions de francs suisses.

Une déclaration pays par pays contient principalement des informations relatives à la répartition mondiale des chiffres d'affaires et autres revenus, des impôts sur les revenus et d'autres chiffres-clés ainsi que des données sur les principales activités du groupe. L'échange des déclarations pays par pays doit permettre de garantir la bonne imposition des sociétés appartenant à un groupe dans l'Etat de résidence fiscale respectif.

L'autorité fiscale liechtensteinoise échange les déclarations avec ses Etats partenaires. Dans le même temps, elle reçoit les déclarations de ses Etats partenaires si des entités constitutives liechtensteinoises font partie de la structure du groupe d'entreprises (voir schéma I). Le CbCR est donc conçu de manière réciproque.

Bases

Le CbCR est fondé sur l'action 13 du plan BEPS («Base Erosion and Profit Shifting») qui a défini les éléments suivants de la documentation sur les prix de transfert:

- fichier principal (informations de base sur la structure du groupe d'entreprises et ses activités);
- fichier local (informations détaillées sur les principales transactions effectuées par les sociétés locales appartenant au groupe);
- déclaration pays par pays.

Mise en œuvre au Liechtenstein

L'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays et la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale sont les principales bases juridiques du CbCR.

Le Liechtenstein a promulgué une loi d'application correspondante ainsi qu'une ordonnance. La loi et l'ordonnance CbC du Liechtenstein sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le premier enregistrement auprès de l'autorité fiscale devait être effectué jusqu'au 31 décembre 2017 et la déclaration pays par pays, pour l'année d'imposition 2017, doit être transmise à l'autorité fiscale jusqu'au 31 décembre 2018.

La liste des Etats partenaires est annexée à l'ordonnance. Au 1^{er} août 2018, 62 Etats partenaires figuraient sur la liste.

Entités constitutives / déclarantes

Si l'entreprise fait partie d'un groupe d'entreprises multinationales qui réalise un chiffre d'affaires dépassant 900 millions de francs suisses, alors les entités suivantes sont concernées par le CbCR:

- sociétés mères (art. 2, al. 1, let. f de la loi CbC du Liechtenstein);
- sociétés mères de substitution (art. 2, al. 1, let. g de la loi CbC du Liechtenstein);
- entités constitutives, établissements stables inclus (art. 2, al. 1, let. d de la loi CbC du Liechtenstein), qui sont tenues, sur demande de l'autorité fiscale, de fournir une déclaration pays par pays; on parle de «mécanisme secondaire» (art. 5 de la loi CbC du Liechtenstein).

Les entités déclarantes sont des entités constitutives tenues, par la loi de l'Etat de résidence fiscale, de fournir la déclaration pays par pays.

Sociétés mères

En principe, seules les sociétés mères obligées d'établir des comptes consolidés sont concernées. Selon la loi du Liechtenstein sur les personnes et les sociétés (PGR, art. 1097 en relation avec l'art. 1063), il s'agit surtout de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée. Les fondations, établissements (Anstalten), entreprises fiduciaires (Trust reg.) et fiducies (Trust Settlement) ne sont pas soumis à l'obligation de consolider leurs comptes et ne sont par conséquent également pas tenus, en principe, d'établir une déclaration pays par pays (voir schéma II).

Sociétés mères de substitution

Une société mère résidente à l'étranger peut charger une entité constitutive résidente au Liechtenstein de fournir la déclaration pays par pays à l'autorité fiscale liechtensteinoise pour le compte de la société mère. Dans ce cas, les entités constitutives liechtensteinoises sont tenues d'établir la déclaration pays par pays et de la transmettre à l'autorité fiscale liechtensteinoise.

Par ailleurs, une société mère résidente au Liechtenstein peut aussi charger une entité constitutive résidente à l'étranger de transmettre la déclaration pays par pays dans son Etat de résidence. Les conditions requises pour cette délégation à l'étranger sont les suivantes:

- l'Etat de résidence prescrit la fourniture de déclarations pays par pays;
- l'Etat de résidence est un Etat partenaire;
- l'Etat de résidence ne présente pas de défaillance systémique de transmission des déclarations pays par pays; et
- l'Etat de résidence a été informé de la désignation de l'entité constitutive en tant que société mère de substitution.

Mécanisme secondaire

Les entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales résidentes au Liechtenstein (qui ne sont ni une société mère ni une société mère de substitution) doivent fournir la déclaration sur demande de l'autorité fiscale quand:

- la société mère n'est pas obligée dans l'Etat de résidence de fournir la déclaration;
- l'Etat de résidence de la société mère n'est pas un Etat partenaire; ou
- l'Etat partenaire présente une défaillance systémique de transmission des déclarations pays par pays.

L'autorité fiscale liechtensteinoise ne peut toutefois pas exiger la fourniture de la déclaration si elle a reçu la déclaration d'un Etat partenaire.

Exigences relatives à la déclaration pays par pays

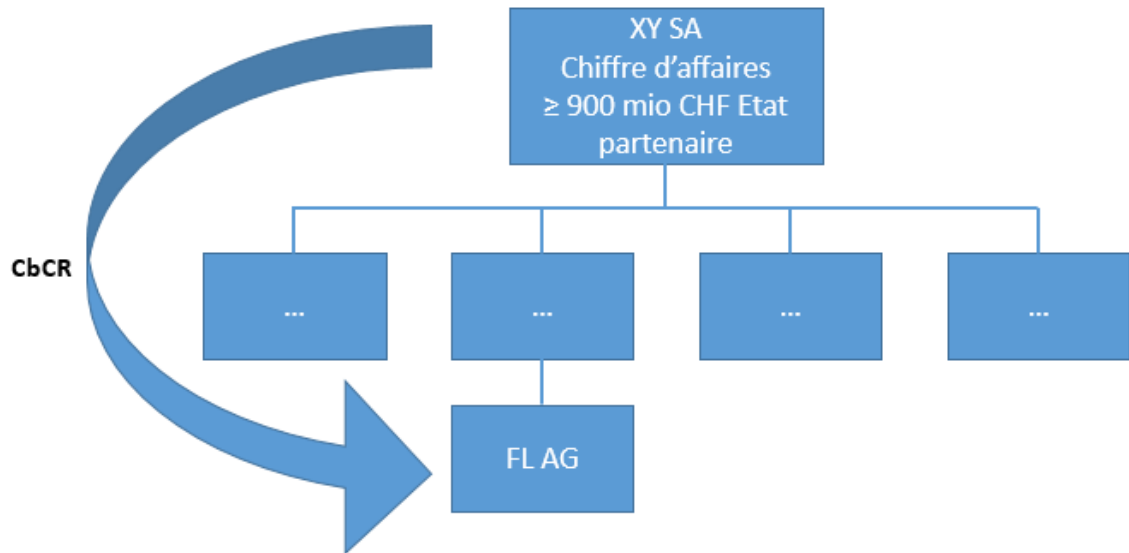
La déclaration peut être établie en allemand ou en anglais. Conformément aux directives de l'autorité fiscale, la déclaration doit être fournie dans les douze mois qui suivent le dernier jour de la période fiscale déclarable.

Sanctions en cas de violation des obligations

Quiconque viole les obligations d'enregistrement et de fourniture est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 250'000 si cela est intentionnel et jusqu'à CHF 100'000 en cas de négligence.

L'auteur de cet article, Jürg Brinkmann, se tient à votre entière disposition, au sein de Allgemeines Treuunternehmen, pour tout renseignement complémentaire. Le contenu de cet article a uniquement un but informatif et ne remplace pas le conseil juridique

I. Déclaration pays par pays par l'Etat partenaire



II. Pas de déclaration pays par pays par le Liechtenstein

